

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER****Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant l'agence MMA Neoren assurances située 90 rue Charles de Gaulle dans le cadre de travaux réalisés sur la toiture.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du lundi 30 janvier 2023 à 8h au mardi 28 février 2023 à 17h, des travaux de pose de panneaux solaires seront réalisés 90 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- le stationnement sera interdit sur les places de parking situées devant l'agence MMA du lundi 30 janvier 2023 à 8h au mardi 28 février 2023 à 17h.
- les piétons devront emprunter le trottoir en face.
- Article 3 :** L'agence MMA aura la charge de la signalisation temporaire de l'évènement sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - L'agence MMA

Saint-Amarin, le 25 janvier 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant réglementation de l'extinction nocturne de l'éclairage public
sur le territoire de la commune

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 13 mars 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à 4h30 à Saint-Amarin sauf dans la rue Charles de Gaulle, la rue Clémenceau et Place Maréchal Foch. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.


Article 2 : Le Maire de Saint-Amarin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président du syndicat d'électricité.

Saint-Amarin, le 28 février 2023

Le Maire,




Charles WEHRLLEN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler
lors de la cavalcade des enfants

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval des enfants organisé par la Ludo d'Emilie dans les rues empruntées par la cavalcade.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Pour le bon déroulement de la cavalcade carnavalesque du samedi 4 mars 2023, la circulation de tout véhicule est interdite de 15 h à 16 h :
- Dans les rues qui constitueront l'itinéraire de la cavalcade : départ Place des Diables Bleus LE CAP, direction du Centre-Ville par la rue Charles de Gaulle, puis retour Place des Diables Bleus LE CAP en passant par la rue Maréchal Joffre et la rue de la Gare.
- Article 2 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - La Brigade Verte
 - La Ludo d'Emilie

Saint-Amarin, le 23 février 2023



Le Maire,

Charles WEHRLER

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de règlementer la circulation et le stationnement sur une partie de la Place des Diables Bleus (CAP) lors du week-end carnavalesque : cavalcade des enfants le samedi 4 mars 2023 et Morgenstreich le dimanche 5 mars 2023.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du vendredi 3 mars à 17h30 au dimanche 5 mars 2023 à 12h, dans le cadre du week-end carnavalesque, la circulation routière et le stationnement seront interdits sur une partie de la place des Diables Bleus (CAP).
- Article 2 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 23 février 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉN